

Personne-ressource :
Keith Rose
Vice-président, Politique réglementaire
(416) 943-6947

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3111

Le 4 février 2003

Statuts et Règlements

Modification du Règlement 200, Registres obligatoires

L'Association a adopté la modification ci-jointe du Règlement 200. Les membres doivent s'y conformer d'ici au 1^{er} juillet 2003.

Le Règlement actuel exige qu'un relevé mensuel soit envoyé à tous les clients lorsqu'une écriture a été passée dans leur compte au cours du mois, ce qui inclurait ainsi les paiements réguliers de dividendes et d'intérêts.

Les exigences de l'ACCOVAM sont beaucoup plus rigoureuses que celles des règlements des Commissions de valeurs mobilières, qui exigent seulement l'envoi de relevés mensuels aux clients ayant effectué une opération au cours du mois et n'exigent pas l'envoi d'un relevé mensuel pour les paiements réguliers de dividendes et d'intérêts. Le Règlement de l'ACCOVAM a donc été modifié de manière à ne plus exiger l'établissement et l'envoi de relevés mensuels résultant de la comptabilisation d'opérations relativement peu importantes dans le compte d'un client.

Les Règlements pris en vertu du *Securities Act* de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan prévoient qu'un membre doit envoyer un relevé mensuel à tous les clients dans le compte desquels figure un contrat négociable. Le Règlement de l'ACCOVAM a été modifié pour inclure le terme « contrat négociable ».

On trouvera ci-joint le texte de la modification.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

RÈGLEMENT 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

Article 1

De plus, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins de la façon suivante : une fois par mois pour tous les clients dans le compte desquels se trouve à la fin du mois une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable; une fois par mois, pour tous les clients qui ont effectué une opération ou dans le compte desquels le membre a modifié le solde en titres ou en espèces, à moins que les écritures ne correspondent à des dividendes ou des intérêts; une fois par trimestre, pour tous les clients ayant un solde débiteur ou créditeur ou des titres (y compris des titres en garde ou en dépôt) à la fin du trimestre. Ces relevés mensuels doivent indiquer, au moins dans le cas de clients qui ont une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré et n'a pas été levée, un contrat à terme de marchandises en cours ou un contrat négociable,